

Loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) (10691)

du 18 mars 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées :

- c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que du personnel de ces établissements;

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département compétent (ci-après : département).

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

³ L'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air, couverte ou fermée, accessoire à un établissement, nécessite l'accord de la commune concernée pour les terrasses situées sur

domaine public, respectivement l'accord du propriétaire du terrain pour les terrasses situées sur domaine privé. Les communes fixent les horaires des terrasses dans le respect des horaires prévus par la présente loi.

**Art. 5, al. 1, phrase introductive, lettres a et c (nouvelle teneur),
lettre h (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur)**

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considéré comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- c) soit titulaire, sous réserve de dispense, du titre de formation requis attestant de son aptitude à gérer un établissement soumis à la présente loi;
- h) produise un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.

² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint de l'exploitant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- b) remplisse les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, lettres a, b, d et e.

**Chapitre III du titre I Titre de formation requis
(nouvelle teneur)**

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ L'obtention du titre de formation requis prévue à l'article 5, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens organisés par le département, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'établissements possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi.

² L'exigence de ce titre peut être supprimée pour certaines catégories d'établissements.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les titulaires d'un diplôme délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un titre de formation délivré par les autorités d'autres cantons peuvent être dispensés de passer tout ou partie des examens.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le département peut confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Il est interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prêtre-nom pour l'exploitation d'un établissement.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée par l'exploitant propriétaire de l'établissement au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, la requête doit être adressée au département conjointement par l'exploitant et le propriétaire.

² Son dépôt ne dispense pas le requérant, respectivement les requérants, ou toute autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un établissement, de solliciter d'autres départements ou services de l'administration les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 18, lettre A (nouvelle teneur)

L'horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :

- A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.

Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.

Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur demande, l'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent être autorisé(s) de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de l'établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de 3 boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit régional ou une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

**Art. 49, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre c (nouvelle),
al. 3 (nouvelle teneur)**

¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

- a) aux jeunes, conformément aux dispositions de protection prévues par la législation fédérale en matière d'alcool;
- c) aux personnes qui, souffrant d'addiction à l'alcool, suivent un traitement ambulatoire en application de l'article 63 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;

³ Le département prend les mesures adéquates pour assurer la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.

Art. 59, al. 3 (abrogé)

Art. 62, al. 3 (abrogé)

Art. 73 (nouvelle teneur)

Le département peut prononcer la suspension, pour une durée de 6 à 24 mois, de la validité du titre de formation requis dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.

Art. 75 (nouvelle teneur)

¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'établissement. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.

² Le candidat à l'obtention du titre de formation requis doit également acquitter un émolument.

Art. 76, al. 1, lettre g (nouvelle teneur) et lettre h (nouvelle)

¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| g) titre de formation requis (art. 9) | 200 à 600 F |
| h) réclamation, opposition ou demande en
reconsidération en rapport avec les examens
du titre de formation requis | 200 à 400 F |

Art. 77, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'émolument dû en vue de l'obtention du titre de formation requis peut être perçu lors de l'inscription aux examens.

³ Les émoluments restent acquis ou dus au département en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du titre de formation requis ou de désistement tardif.

Art. 78, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, d'une cantine, d'un cercle, d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping est tenu de payer une taxe annuelle au département. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

² La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours.

³ En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.